

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

Article 1 :

En application de l'article 26 des statuts, les dispositions ci-après sont adoptées par le Conseil d'Administration du Foyer Rural sur proposition du Bureau.

Article 2 : Les Activités du Foyer Rural

Le Conseil d'Administration définit :

- les activités régulières (sportives, manuelles, artistiques, culturelles...) et occasionnelles (expositions, voyages...) réservées principalement aux adhérents du Foyer Rural.
- les manifestations festives (loto, éclade) ou culturelles (concert, théâtre) ouvertes à tous.

Article 3 : Les Commissions

Les activités et manifestations du Foyer Rural sont gérées par des commissions permanentes ou temporaires créées par le Conseil d'Administration. Elles ne sont pas limitées à leur seul domaine, et peuvent avoir une expression pluridisciplinaire.

Le Conseil d'Administration nomme pour chaque commission un(e) responsable chargé(e) d'en assurer l'animation, et d'en rapporter le fonctionnement par écrit devant lui ou devant le Bureau. Ce(tte) responsable peut se faire assister par des adhérents de son choix pour encadrer l'activité.

Les commissions sont composées de membres du Conseil d'Administration et d'adhérents concernés par les sujets et activités visés. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier en sont membres de droit.

Les commissions, chacune en ce qui les concerne :

- s'organisent librement, et décident de la fréquence de leurs réunions, qui se tiennent obligatoirement dans les locaux du Foyer Rural.
- s'attachent à respecter et à promouvoir les objectifs définis par le Conseil d'Administration. Leurs débats favoriseront la recherche du consensus.
- déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixées leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires. Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration.
- tiennent à jour un inventaire du matériel acquis par le Foyer Rural et mis à leur disposition.

Les dépenses des commissions nécessitées par l'activité sont ordonnancées par le Président du Foyer Rural et payées par le Trésorier.

Exceptionnellement, le Président peut accorder, à tout membre actif chargé d'une mission, des remboursements de frais suivant décision du Conseil d'Administration, ou autoriser une dépense non budgétée d'un montant inférieur à 100,00 € rendue nécessaire par un besoin immédiat.

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions en vue d'activités précises, peuvent ne pas entrer dans la masse du budget bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci. (Décision du Conseil d'Administration). Elles sont grevées d'une affectation spéciale, et en cas de non utilisation totale ou partielle en fin de l'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant au titre des fonds disponibles spécialement affectés à ladite Commission.

Toutefois, les excédents des crédits accordés aux commissions sur le propre budget du Foyer Rural seront, en cas d'inutilisation, reversés en fin d'exercice dans la masse du budget global du Foyer Rural.

Les membres du Conseil d'administration sont habilités à engager des dépenses pour le compte du Foyer Rural avec l'accord du Président ou par délégation du Vice-Président. Les frais sont remboursables auprès du Trésorier par présentation de la facture acquittée au nom du Foyer Rural accompagnée d'un bordereau de remboursement mentionnant l'accord du Président ou du Vice-Président.

Lorsqu'il est fait appel à des adhérents du Foyer Rural pour aménager, organiser, ou encadrer des manifestations payantes ouvertes à tous, le Bureau du Foyer Rural peut leur accorder une prise en charge partielle ou totale des frais d'accès.

Article 4 : Tenue des assemblées générales

Les convocations de l'Assemblée Générale sont exécutées par le Bureau et adressées aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée par courrier électronique ou par courrier simple pour les personnes ne disposant pas d'une boîte à lettres électronique.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

Les convocations portent indication des questions à l'ordre du jour fixées par le Conseil d'Administration ainsi que du texte de la modification proposée en annexe dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Les membres présents ou représentés et qui sont à jour de leurs adhésions ont le droit de vote. L'adhésion doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote.

À l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que de 2 mandats en plus de sa voix.

Les personnes morales visées par les dispositions de l'article 5 des Statuts disposent chacune de 3 voix maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérents.

Article 5 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres maximum élus pour 3 ans et renouvelables.

Article 6 : Élection du Bureau

L'élection du Bureau se déroule au scrutin secret, à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. L'usage des mandats pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4 du Règlement Intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : Rôle des Secrétaire et Trésorier adjoints

En application de l'article 19 des Statuts, le Bureau est tenu d'informer le Conseil d'Administration des attributions déléguées au Secrétaire Adjoint et au Trésorier Adjoint et de la répartition des tâches avec le Secrétaire et le Trésorier.

Article 8 : Publicité des actions du Bureau et des décisions du Conseil d'Administration

Une fois par mois, le Bureau est tenu d'informer, par courrier électronique ou par courrier simple pour les personnes ne disposant pas d'une boîte à lettres électronique, les Administrateurs des actions qu'il mène conformément aux missions et orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont portées à la connaissance des adhérents par affichage dans les locaux du Foyer Rural des comptes rendus des réunions.

Article 9 : Exclusion du Foyer Rural

Avant une éventuelle décision d'exclusion du Foyer Rural (en rapport avec l'article 8-3 des Statuts), le membre mis en cause est convoqué, dans un délai d'au moins 15 jours francs, par le Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, et informé des motifs qui lui sont reprochés, et de la sanction qui pourrait être prise à son encontre. Il peut avant la séance consulter son dossier et réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister par toute personne de son choix. S'il ne veut pas comparaitre, il pourra transmettre par écrit ses arguments de défense. La décision du Conseil d'Administration, votée à la majorité simple des présents, n'est pas contestable.

Article 10 : Droit à l'image

Chaque adhérent(e) ou chaque représentant légal d'un adhérent mineur accepte de renoncer à son droit à l'image dans le cadre des activités du foyer rural, et autorise le foyer rural et ses représentants à utiliser son image ou celle de son enfant mineur à des fins non commerciales, sous quelque forme que ce soit.

Article 11 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition Conseil d'Administration ou du quart des adhérents du Foyer Rural.